

PREFET DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires**

Société UGITECH

Commune d'Ugine

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 515-15 à 26, R. 512-31 et R. 515-39 à 50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif au même objet ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral "cadre" du 21 novembre 1997 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société UGITECH sur le territoire de la commune d'Ugine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2008 prescrivant notamment à la société UGITECH des aménagements au poste de dépotage du GPL avant le 31 décembre 2011 ;

VU l'engagement de la société UGITECH le 11 décembre 2009 de substituer les installations de distribution de GPL par des installations de distribution de GNV en septembre 2012 ;

VU l'étude des risques du projet GNV modifiée (rapport ODZ CONSULTANTS révision 3 de janvier 2012) transmise le 1er février 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 juin 2012 ;

VU le courrier de la société UGITECH référencé PH13/12 du 5 juillet 2012, qui sollicite une modification de l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 concernant la capacité du camion-citerne de livraison du GPL qui est limitée à 6 tonnes alors que la livraison est assurée par un camion de 9 tonnes, comme précisé dans les études des dangers ;

CONSIDERANT que l'établissement UGITECH figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans l'étude de janvier 2012 susvisée sont de nature à prévenir les risques présentés par les activités projetées ;

CONSIDERANT la demande argumentée d'UGITECH formulée lors du CODERST du 19 juin 2012 de prolonger de 6 mois les délais initialement proposés ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu :

- d'accuser réception de la déclaration effectuée par la société UGITECH le 11 décembre 2009 susvisée,
- de rendre applicable aux nouvelles installations les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 susvisé réglementant l'ensemble de l'établissement,
- d'abroger les aménagements imposés avant le 31 décembre 2011 au poste dépotage du GPL,
- d'actualiser la liste des installations classées présentes dans l'enceinte de l'établissement,
- de prescrire la remise d'un dossier de cessation d'activité des installations de distribution de GPL avant le 31 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les études de dangers remises à l'administration ont bien pris en compte une livraison du GPL par des camions de 9 tonnes et que, par conséquent, l'arrêté mérite d'être rectifié sur ce point ;

CONSIDERANT qu'il convient en outre de fixer des prescriptions particulières relatives à l'installation de distribution de GNV en s'appuyant d'une part sur les dispositions prévues par l'exploitant dans son dossier de janvier 2012 transmis le 1er février 2012, d'autre part sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1413 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement précité ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est pris acte de l'engagement formulé par la société UGITECH dans son courrier du 11 décembre 2009 de substituer les installations de distribution de GPL par des installations de distribution de GNV, avant le 31 mars 2013.

ARTICLE 2

Il est accusé réception de l'étude des risques du projet d'installation de distribution de GNV (rapport ODZ CONSULTANTS révision 2 d'août 2010 et 3 de janvier 2012) jointe à l'appui de l'engagement d'Ugitech cité à l'article premier.

L'installation de distribution de GNV sera installée et exploitée conformément en tout point à l'étude des risques précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 modifié, et notamment son « article deux paragraphe 6. SECURITE » réglementant l'ensemble des activités de l'établissement, complété par les prescriptions particulières fixées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3

La liste des installations classées figurant au point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 modifié est en conséquence remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le paragraphe 12 "DEPOTAGE, STOCKAGE ET DISTRIBUTION DU PROPANE" de l'article trois de l'arrêté du 21 novembre 1997 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

"

12 - DEPOTAGE, STOCKAGE ET DISTRIBUTION DU PROPANE

12.1 - Dépotage

La capacité du camion citerne de livraison du propane sur le site est limitée à 9 tonnes.

L'aire de dépotage est délimitée et matérialisée au sol.

Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, de poussières et de matières combustibles.

12.2 - Stockage

L'aire de stockage est délimitée.

Le réservoir enterré est protégé et mis en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression de sorte à prévenir les agressions mécaniques et à éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz. Le réservoir doit être entièrement recouvert. L'exploitant détient des justificatifs de la conformité de la mise en place et de la protection du réservoir enterré et les conserve à disposition de l'inspection des installations classées.

Le réservoir doit reposer de façon stable.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre.

Toute action visant à alimenter le réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

12.3 - Distribution

L'installation de distribution est soumise aux dispositions de l'arrêté-type de la rubrique n° 1414 de la nomenclature des installations classées.

Toute utilisation du poste de distribution est interdite lors d'un dépotage de camion citerne.

12.3 – Cessation d'activité

L'exploitant cesse d'exploiter cette installation avant le 30 septembre 2012 et transmet un dossier de cessation d'activité de l'installation de dépôtage, stockage et distribution de propane avant le 31 décembre 2012.

"

ARTICLE 5

L'article trois de l'arrêté du 21 novembre 1997 précité est complété par les dispositions suivantes :

"

16 – INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL VEHICULE (GNV)

16.1 – Station et micro-station GNV – compresseur-stockage de bouteilles

La station GNV, composée de compresseurs et de bouteilles de 80 litres de gaz naturel, est uniquement affectée à cet effet et conçue pour éviter l'accumulation d'un nuage de gaz. Elle est située en extérieur et surmontée d'une toiture légère.

La micro-station est composée d'un compresseur de plus petit débit et de bouteilles de 80 litres de gaz naturel. Elle est aussi située en extérieur et surmontée d'une toiture légère.

Les installations sont protégées contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manœuvre du conducteur.

La station est équipée d'une détection incendie et d'une détection gaz . Ces détections actionnent la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz sur le site et l'arrêt du système de compression.

Le compresseur est équipé d'une détection gaz entraînant un arrêt automatique du compresseur.

Des clapets anti-retour équipent les pieds des bouteilles de gaz.

Un extincteur adapté est situé à proximité immédiate du groupe de compression.

Un bouton d'arrêt d'urgence est installé à proximité de la station. Son déclenchement actionne la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz sur l'installation et l'arrêt du système de compression.

La vanne d'alimentation en gaz située en amont du système de compression, d'accès facile, doit pouvoir être fermée manuellement.

Une commande de mise en œuvre manuelle est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible. Cette commande engendre la fermeture de la vanne située en amont du compresseur et de la vanne située en aval du stockage. Le système de fermeture manuelle de chacune de ces deux vannes est clairement identifié par un écriteau.

Un dispositif de dépressurisation à déclenchement thermique est judicieusement positionné et permet la dépressurisation automatique des réservoirs en cas d'incendie au niveau du stockage. Le rejet se fait à au moins trois mètres au-dessus du point le plus haut du stockage.

Un système de protection contre la foudre est installé afin de protéger le local abritant le stockage et la compression.

16.2 – Postes de distribution de GNV

Les deux installations sont situées en extérieur.

Un habillage externe permet de protéger des précipitations les éléments de l'appareil de distribution en amont du flexible. Cet habillage est en matériaux de classe A1 (incombustible).

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, au moyen d'îlots, de bornes ou de butoirs de roues.

L'utilisation des appareils de distribution est réservée aux personnes formées à cet effet et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'arrivée du gaz se fait systématiquement en partie basse de l'appareil de distribution. Les équipements disposent d'un habillage capable de résister à l'émission d'un projectile par l'appareil de distribution et à un jet de gaz sous la pression d'utilisation pendant le temps nécessaire à la fermeture de la vanne d'entrée de l'appareil de distribution.

Afin d'empêcher toute fuite de gaz naturel hors phase de remplissage, un dispositif automatique d'isolement au point d'entrée de l'appareil de distribution est fermé en fin de remplissage et hors remplissage.

Les appareils de distribution sont conçus de manière à empêcher toute pénétration de gaz de la partie où est présent du gaz vers la partie où sont présents des composants électriques/électroniques qui ne seraient pas ATEX. Les appareils de distribution sont conçus de manière à favoriser une ventilation naturelle, des orifices d'aération sont prévus en partie haute et basse de l'appareil de distribution.

Les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet à l'about du réservoir. L'absence d'action sur ce dispositif pendant la phase de remplissage interrompt celui-ci jusqu'au ré-enclenchement.

Un système disposé à l'écart de l'appareil de distribution permet par une action manuelle la mise en sécurité par l'isolement en gaz de l'ensemble des appareils de distribution.

Les flexibles sont équipés de raccords de sécurité à désaccouplement automatique. La force de coupure de ce dispositif est, dans n'importe quelle direction, inférieure à 500 N. En cas de désaccouplement du flexible un dispositif interrompt automatiquement le débit de gaz.

Chaque poste de distribution est équipé d'une détection gaz qui coupe l'alimentation du poste.

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme en vigueur et sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

La longueur des flexibles est limitée à 8 mètres.

La poignée de remplissage ne peut être alimentée en gaz qu'après son verrouillage mécanique à l'about du véhicule. De même, elle ne peut être déverrouillée qu'après dépressurisation. Le gaz de la dépressurisation est évacué en partie haute de l'appareil de distribution.

Toute perte d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques engendre la mise en sécurité de l'élément concerné.

16.3 – Surveillance des équipements de sécurité

Le fonctionnement approprié de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Un contrôle visuel de l'ensemble des installations liées à la distribution de gaz naturel est fait régulièrement et au moins une fois par mois pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements situés à l'extérieur et du bon état général des flexibles et des pistolets.

Ces contrôles sont consignés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

"

ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Ugine et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

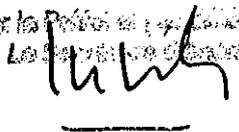
Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'Ugine.

Chambéry, le 18 SEP. 2012

LE PREFET

Pour la Préfecture de l'Isère
Le Secrétaire Général,


Cyrille LE VELY

| Localisation | Repère sur plan | Rubrique | Désignation de l'activité | Volume total | Régime |
|----------------------------|-------------------------------|----------|---|--|-----------|
| ACIÉRIE | B5-C5 B5 C5 D5 E4 | 2545 | Fabrication de l'acier au four électrique et par affinage en poche : - 2 fours - 1 convertisseur AOD - 1 stand de traitement en poche - 1 coulée continue - 1 installation de refusion | 38 100 kW | A |
| | B5 D6 D6 D6 | 2921-1-a | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : - circuit aciérie nord : 4 tours aéroréfrigérantes de 25 680 kW - coulée continue, circuit primaire : 2 tours de 5 810 kW - coulée continue, circuit secondaire : 2 tours de 6 652 kW - coulée continue, circuit tertiaire : 2 tours de 4 726 kW | 42 868 kW | A |
| | B5 B5 B5-C5 | 2910-A | Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : - 2 postes réchauffage AOD : 6 000 kW - 1 poste horizontal de réchauffage des poches de coulée : 1 500 kW - 5 postes verticaux de réchauffage des poches : 7 500 kW | 15 000 kW | |
| | D5 B5 | 2925 | Atelier de charge de batteries pour onduleurs : - sous-station coulée continue : 40 kW - station d'eau AOD : 20 kW | 60 kW | D |
| | D4 | 2560 | Meulage blooms | 440 kW | D |
| | C5-C6 | 2713 | Parc ferrailles aciérie | 5000 m ² | A |
| | B5 | 1180 | Appareil contenant des PCB (moins de 500 ppm) : 2 transformateurs de 18380 et 19500 kVa | 21875 litres | D |
| | LAMINOIR | D4 C4 | 2910-A-1 | Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : - 1 four à blooms : 34 220 kW - 1 four Auburtin : 2 050 kW | 36 270 kW |
| E4 | | 2921-1-a | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : - circuit phi 1 : 4 tours de 15 200 kW - circuit phi 5 : 4 tours de 9 884 kW | 25 084 kW | A |
| C4-C5 D5-E5 C3 C4 | | 2560-1 | Travail mécanique des métaux : - T 500 (matriçage-formage) : 9 000 kW - ébaucheur laminoir (matriçage-formage) : 5 000 kW - atelier TAC (usinage) : 280 kW - atelier épallage (meulage) : 100 kW | 14 380 kW | A |
| C3 D4 | | 2925 | Ateliers de charge de batteries : - atelier TAC : 2 chargeurs de 6.08 kW - blooming (onduleurs) : 3,8 kW | 9,88 kW | |
| D4 | | 1180 | Appareil contenant des PCB : 1 transformateur de 15000 kVa | 2188 litres | D |

| Localisation | Repère sur plan | Rubrique | Désignation de l'activité | Volume total | Régime |
|------------------------------|----------------------|----------|--|------------------------------------|--------|
| PARACHEVEMENT FIL MACHINE | B7 | 1111-2-a | Dépôt d'acide fluorhydrique à 35 % | 47,5 tonnes | AS |
| | B6 B7 | 2565-2-a | Traitement chimique des métaux pour le décapage : - ligne DC6 : 150 m ³ - ligne DC8 : 98 m ³ | vol. bains : 248 m ³ | A |
| | B6 B7 | 1131-2-b | Emploi de préparations toxiques pour le décapage : - bain NF 5 : 10 tonnes - bain CF 1 : 8,3 tonnes | 18,3 tonnes | A |
| | A6-B6 | 1200-2 | Emploi et stockage de nitrate de soude : - stockage : 18 tonnes - fours à soude DC6 : 24 tonnes(2x12t) - fours à soude DC8 : 23 tonnes(5T+18t) | 65 tonnes | A |
| | A6 A6 A7 B7 | 2921-1 | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : - circuit RC8 : 1 tour aéroréfrigérante de 915 kW - circuit RC8 bis : 1 tour de 915 kW - circuit RC3 : 1 tour de 139 kW - Circuit régénération : 1 tour de 523 kW | 2492 kW | |
| | B6 B7 A6 A6 | 2910-A | Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : - 2 étuves et 2 fours à soude (DC6) : 5 060 kW - 2 étuves et 2 fours à soude (DC8) : 4 890 kW - 5 fours de réchauffage (hypertrempe RC 8) : 3 500 kW - 5 fours de réchauffage (hypertrempe RC8 bis) : 3 500 kW | 16 950 kW | |
| | B7 | 1611-2 | Dépôt d'acide nitrique à 69 % : 84,5 t Dépôt d'acide chlorhydrique à 33 % : 56,6 t Dépôt d'acide sulfurique à 98% : 45 t | 186,1 tonnes | D |
| | B7 | 1630 | Dépôt de lessive de soude (concentration >50%) | 30,4 t | |
| | E2 A7-B7 A7-B7 | 2561 | Trempe, recuit, revenu des métaux (fours à cloches couronnes) : - RC2 : 10 fours électriques de 370 kW et 6 fours de 380 kW - RC3 : 1 four de 1 200 kW - RC3 bis : 2 fours de 1 200 kW | 9 580 kW | D |
| | B6-B7 E2 A6 | 2925 | Ateliers de charge de batteries : - PFM : 4 chargeurs de 33,6 kW - RC2 : 1 chargeur de 8,4 kW - RC8 : 1 onduleur de 20 kW | 62 kW | D |
| | B7 | 2910-A | Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : - 1 chaudière eau chaude : 1 750 kW - 1 chaudière vapeur : 3 600 kW | 5 350 kW | |
| | A7 | 1414-3 | Distribution de gaz de pétrole liquéfié (propane) | | DC |
| | A7 | 1413 | Distribution de gaz naturel sous pression (remplissage de chariots) | | NC |

| Localisation | Repère sur plan | Rubrique | Désignation de l'activité | Volume total | Régime |
|----------------------------|--|----------|--|---|--------|
| | B7 | 2575 | Emploi de matières abrasives (grenailles métalliques) - 1 grenailleuse de 300 kW - 3 grenailleuses de 550 kW | 1950 kW | D |
| ATELIERS FINISSEURS | D2-D3 E2-E3 E3 C2-D2 D2-D3 | 2560-1 | Travail mécanique des métaux par usinage : écroûtage, rectification et dressage : - atelier étirage : 1 500 kW - atelier para. 1 : 350 kW - atelier para. 2 : 600 kW - atelier DEM : 400 kW | 2 850 kW | A |
| | E2 | 2921-1-a | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : - circuit bacs trempe : 2 tours aëroréfrigérantes de 8 000 kW - circuit turbines : 1 tour de 1 880 kW | 9 880 kW | A |
| | E2 | 2561 | Trempe, recuit, revenu des métaux (fours à cloches barres) : - 2 fours électriques TT4 de 650 kW - 11 fours électriques RB4 de 630 kW | 8 230 kW | D |
| | E2-E3 E3 | 2925 | Ateliers de charge de batteries : - étirage : 2 chargeurs de 19,2 kW - para. 1 : 1 chargeur de 1,8 kW | 21 kW | NC |
| CENTRE DE RECHERCHE (CRU) | B4 | 1111-3-c | Stockage et emploi de sulfure d'hydrogène : - dépôt extérieur : 29,5 kg - dépôt et emploi (laboratoire) : 19,5 kg | 49 kg | D |
| | A3 | 2562-2 | Traitement par l'intermédiaire de bains de sels fondus | vol. bains : 125 litres | D |
| MAGASIN PRINCIPAL | C2 | 1418-3 | Dépôt d'acétylène | 117 kg | D |
| ATELIER MÉCANIQUE GENERALE | A4-B4 | 2925 | Atelier de charge de batteries : - 2 chargeurs | 4,16 kW | |
| | A4-B4 | 2560-2 | Travail mécanique des métaux (usinage) | 150 kW | D |
| STATION CARBURANT | F4 | 1435 | Installation de distribution de liquides inflammables : - 1 pompe gas-oil de 5 m ³ /h - 1 pompe super de 3 m ³ /h - volume annuel distribué : environ 10 m ³ de super et 400 m ³ de gas-oil | Volume annuel équivalent : 90 m ³ | NC |
| | | 1432-2-b | Dépôts de liquides inflammables (citerne enterrée à 2 compartiments, double enveloppe avec détection de fuite) - Dépôt enfouis FOD : 15 m ³ - Dépôt enfouis essence (cat B) : 5 m ³ | 20 m ³ Céq = 4 m ³ | NC |
| RESTE DE L'USINE | | 1715-1 | Détention et mise en œuvre de substances radioactives | Q = 14 541 | A |
| | C2 C2 D5-C4 | 2925 | Ateliers de charge de batteries : - garage : 1 chargeur de 8,4 kW - magasin général : 1 chargeur de 5,5 kW - GAI : 2 chargeurs de 6,4 kW - onduleurs : 46,5 kW | 66,8 kW | D |

| Localisation | Repère sur plan | Rubrique | Désignation de l'activité | Volume total | Régime |
|--------------------------------|--------------------|----------|---|--------------|--------|
| STATION DE TRANSIT DE DECHETS | E5-E6 F5 | - | Station de transit de déblais et gravats de démolition de Montgombert | - | NC |
| CENTRE DE STOCKAGE DE LAITIERS | G2-G3 H1-H2-H3 | - | Centre de transit et de stockage de déchets industriels de l'Isle | - | NC |
| CENTRE DE STOCKAGE DE LAITIERS | Commune de Marthod | - | Centre de transit de déchets industriels de Marthod | - | NC |

AS : autorisation avec servitudes ; A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé